

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 6 mai 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 9 juin 1997, vous avez donné votre accord sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation à mettre en oeuvre préalablement à la création de la ZAC "du Centre-Ville" à Pierre Bénite.

Lors de la séance en date du 16 mars 1998, vous avez pris acte du bilan de la concertation.

Les objectifs visent la revitalisation du centre-ville de Pierre Bénite, par le développement des commerces comme éléments d'animation et de service à la population, le développement de l'habitat dans une perspective de diversification et l'aménagement de l'espace pour permettre l'accessibilité et le stationnement en centre-ville.

La mise en oeuvre opérationnelle de ces objectifs ne peut se réaliser que dans le cadre d'une ZAC délimitée par le périmètre tel qu'il figure au plan joint au dossier de création.

En application de l'article R 311-4 -2° alinéa- du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seraient réalisés par voie de concession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

Dans un premier temps, cette concession d'aménagement fixée pour une durée de deux ans, définirait et limiterait les missions du concessionnaire aux missions préparatoires à la phase de réalisation, conformément à la convention qui vous est soumise.

Le programme global de construction prévoit la réalisation de 12 800 mètres carrés de surface oeuvre nette (SHON) répartis comme suit :

- logements :	11 250 mètres carrés SHON,
- commerces :	1 550 mètres carrés SHON.

Le projet de plan d'aménagement de zone (PAZ) serait élaboré puis soumis à enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article R 311-10 dudit code, ce projet de PAZ serait élaboré en association avec les services de l'Etat concernés par cette opération.

Messieurs les présidents des Conseils régional et général seront également associés s'ils le souhaitent.

Ce projet serait transmis pour avis à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ainsi qu'à la Chambre des métiers.

Le coût des équipements énumérés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ayant été mis à la charge des constructeurs, les constructions édifiées dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Le conseil municipal de Pierre Bénite a délibéré sur ce dossier lors de sa séance du 24 avril 1998 ;

**B - Propose** de créer la ZAC "du Centre-Ville" à Pierre Bénite, d'approuver le dossier de création qui lui est soumis, d'exclure les constructions réalisées à l'intérieur de la ZAC du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE), conformément à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts, d'émettre un avis favorable à l'élaboration du PAZ et de l'autoriser à signer la convention de concession dite de phase préparatoire à la réalisation à souscrire avec la SERL ;

Vu le présent dossier ;

Vu ses délibérations en date des 9 juin 1997 et 16 mars 1998 ;

Vu les articles R 311-4 -2° alinéa-, R 311-10 et R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pierre Bénite en date du 24 avril 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

#### **DELIBERE**

**1° - Crée** la ZAC "du Centre-Ville" à Pierre Bénite et approuve le dossier de création qui lui est soumis.

**2° - Exclut** les constructions réalisées à l'intérieur de la ZAC du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE), conformément à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

**3° - Emet** un avis favorable à l'élaboration du PAZ.

**4° - Autorise** monsieur le président à signer la convention de concession dite de phase préparatoire à la réalisation à souscrire avec la SERL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,